



**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ART MURAL
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA SARRE**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant l'art mural sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Sarre » et porte le numéro 11-2021.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à toutes les zones telles qu'elles apparaissent au plan de zonage annexé au règlement de zonage en vigueur. Toutefois, il ne s'applique pas à l'espace intérieur d'un bâtiment ou à un bien situé entièrement dans l'espace intérieur d'un bâtiment.

1.3 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.5 VALIDITÉ

Le conseil de la Ville de La Sarre décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.6 RÉFÉRENCE AUX PLANS DE ZONAGE

Lorsqu'aux fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère aux plans de zonage, faisant partie du Règlement de zonage de la Ville de La Sarre.

1.7 TERMINOLOGIE (Définitions)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à la terminologie du chapitre 3 du présent règlement de la Ville de La Sarre.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

Art public : Oeuvre permanente, temporaire ou de type environnemental, conçue spécifiquement pour un endroit donné, installée dans un espace extérieur tel une place publique ou un parc, ou encore une œuvre intégrée à un immeuble. Le graffiti, comme illustré à l'annexe A, n'est pas considéré comme une forme d'art public.

Murale : Oeuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public, comme illustré à l'annexe B.

CHAPITRE 2 : RÉALISATION D'UNE MURALE

2.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

2.1.1 Bâtiments et immeubles prohibés

Une murale ne peut être réalisée sur un bâtiment du groupe Habitation tel que défini au règlement de zonage ainsi que sur un immeuble d'intérêt patrimonial bénéficiant d'un statut légal de protection attribué en vertu de la *Loi sur les biens culturels* ou de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

2.1.2 Enseigne

Une murale n'est pas considérée comme étant une enseigne au sens du règlement de zonage.

2.1.3 Arbre

Il est interdit d'élaguer ou d'abattre un arbre dans le but de réaliser une murale.

2.2 RÉALISATION

2.2.1 Localisation sur le bâtiment

Une murale ne peut être réalisée sur la façade d'un bâtiment situé à l'intérieur d'une zone régit par un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

2.2.2 Ouvertures

Une murale réalisée sur un support ne doit pas obstruer d'ouverture.

2.2.3 Règlement de construction

Une murale ne peut être apposée que sur un mur sécuritaire, apte à la recevoir et comportant des matériaux non friables. Elle ne doit pas contrevenir au règlement de construction.

2.2.4 Matériaux

Les matériaux utilisés doivent être conçus pour l'extérieur et reconnus pour leur résistance aux intempéries.

2.2.5 Saillie

Une murale ne doit pas faire saillie de plus de 30 cm par rapport au mur sur lequel elle est installée.

2.2.6 Éclairage

Une murale peut comporter un dispositif d'éclairage dont la portée lumineuse est limitée à l'immeuble même. L'un et l'autre ne doivent cependant pas nuire à la visibilité de la signalisation publique. La source lumineuse ne doit être ni clignotante, ni afficher un message lumineux animé ou variable.

2.2.7 Ventilation et évacuation de l'eau

Une murale réalisée sur un mur de maçonnerie ne doit pas obstruer les chapeaux ou empêcher la ventilation et l'évacuation de l'eau.

2.2.8 Sécurité et entretien

La murale doit être maintenue propre et en bon état et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique et l'intégrité des biens.

2.3 CONTENU

2.3.1 Publicité

Une murale ne doit contenir aucune forme de publicité ou de sollicitation commerciale.

2.3.2 Message

Une murale ne doit pas véhiculer de message politique, religieux, racial ou sexuel, qui soit à caractère discriminatoire, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant.

2.3.3 Inscription

Il est permis d'inscrire les noms de l'œuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute forme de remerciement relatif à une murale sur une surface de dépassant pas 1m2 et située dans la portion inférieure d'une murale.

2.4 AUTORISATION DES TRAVAUX

2.4.1 Certificat d'autorisation

Toute personne désirant réaliser un projet de création, de restauration ou de remplacement d'une murale doit présenter une demande de certificat d'autorisation au Service d'urbanisme.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALES

3.1 INFRACTION ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible des amendes suivantes :

Une amende minimale de 250 \$ s'il est une personne physique et de 500 \$ s'il est une personne morale pour une première infraction.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible des amendes ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (C.L.R.Q., chap. C-25.1).

3.2 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Sont autorisés à délivrer les constats d'infraction requis par l'article 144 du Code de procédure pénale, pour toutes infractions à l'une des quelconques dispositions du présent règlement, l'inspecteur municipal, le greffier, le directeur général de la Ville de La Sarre et leurs substitués, ainsi que toutes autres personnes désignées de façon spécifique par résolution dûment adoptée par le conseil.

Yves Dubé
Maire

Valérie Fournier
Greffière

ANNEXE A EXEMPLES DE RÉALISATIONS CONSIDÉRÉES COMME UN GRAFFITI

ANNEXE B EXEMPLES DE RÉALISATIONS CONSIDÉRÉES COMME UNE MURALE